



**Les 10
infos que tous
les entrepreneurs
doivent savoir
sur la TVA**



À propos

Numbr est un réseau de 12 cabinets comptables inscrits à l'Ordre des Experts-Comptables.

Un réseau qui ne fait pas de vagues sinon des étincelles. Un réseau bien connecté, à ses clients comme à la réalité. En 11 ans d'existence, notre réseau a évolué nationalement afin d'accompagner les entrepreneurs & futurs créateurs d'entreprise partout en France et dans toutes leurs problématiques.



Introduction

La Taxe sur la Valeur Ajoutée a été inventée en France en 1954, elle représente aujourd'hui la première recette fiscale de l'Etat.

La TVA est importante non seulement pour l'administration fiscale mais également pour les entreprises qui la collectent pour le compte de l'Etat.

La TVA majore le prix hors-taxe en fonction de son taux (5,5 %, 10% ou 20% selon le produit ou service). Elle s'applique à toutes les étapes du processus de commercialisation :

- Un vendeur collecte la TVA sur son prix de vente
- Un acheteur déduit la TVA de ses achats
- Un intermédiaire achète et vend, il reverse à l'État la différence entre la TVA collectée sur ses ventes et la TVA déduite de ses charges

Le mécanisme de la TVA est complexe : nous allons tenter, au travers de cet article, d'expliquer son fonctionnement et ses particularités.

Sommaire

Introduction	2
1 ■ Le mécanisme de la TVA	4
2 ■ Le champ d'application de la TVA	5
3 ■ La territorialité de la TVA	6
4 ■ La TVA collectée	7
5 ■ Le fait générateur et l'exigibilité	8
L'option pour acquitter la TVA d'après les débits	8
6 ■ La TVA déductible	9
7 ■ Les régimes de TVA	10
La franchise de la TVA	10
Le réel normal	11
Le réel simplifié	12
8 ■ Les activités exonérées de TVA	14
9 ■ Le prorata de TVA	15
10 ■ Le contrôle de TVA	16

1 • Le mécanisme de la TVA

Le contribuable augmente le prix de vente hors taxe du montant de la taxe sur la valeur ajoutée. Ainsi, le contribuable verse à l'Etat la différence entre :

- TVA perçue sur les ventes (TVA collectée)
- TVA versée sur les achats (TVA déductible)

Les contribuables enregistrent leurs achats et leurs ventes de la manière suivante :

La différence entre la TVA collectée sur les ventes et la TVA déductible sur les achats donne soit une TVA à payer soit un crédit de TVA (enregistré dans un compte tiers). D'où le nom de taxe sur la valeur ajoutée : la différence entre le produit des ventes et les coûts des consommations intermédiaires est taxée à la TVA.



2 ■ Le champ d'application de la TVA

Sont imposables à la TVA :



Les opérations

Ce sont les livraisons de biens et
les prestations de services



Les personnes

Ce sont les assujettis
à la TVA

3 • La territorialité de la TVA

Les livraisons de biens

- **Sur le territoire français**

Opérations imposables à la TVA si elles entrent dans son champ d'application

- **Dans l'Union Européenne**

Livraisons intracommunautaires : si le client est identifié, la livraison est exonérée en France et taxée dans le pays de destination ; si le client n'est pas identifié, la livraison est taxée en France

Acquisitions intracommunautaires : si l'entreprise française est identifiée, l'acquisition est taxée en France ; si l'entreprise française n'est pas identifiée, l'acquisition est taxée dans le pays de départ et ne subit pas la TVA française

- **Hors de l'Union Européenne**

Les exportations : exonérées de TVA

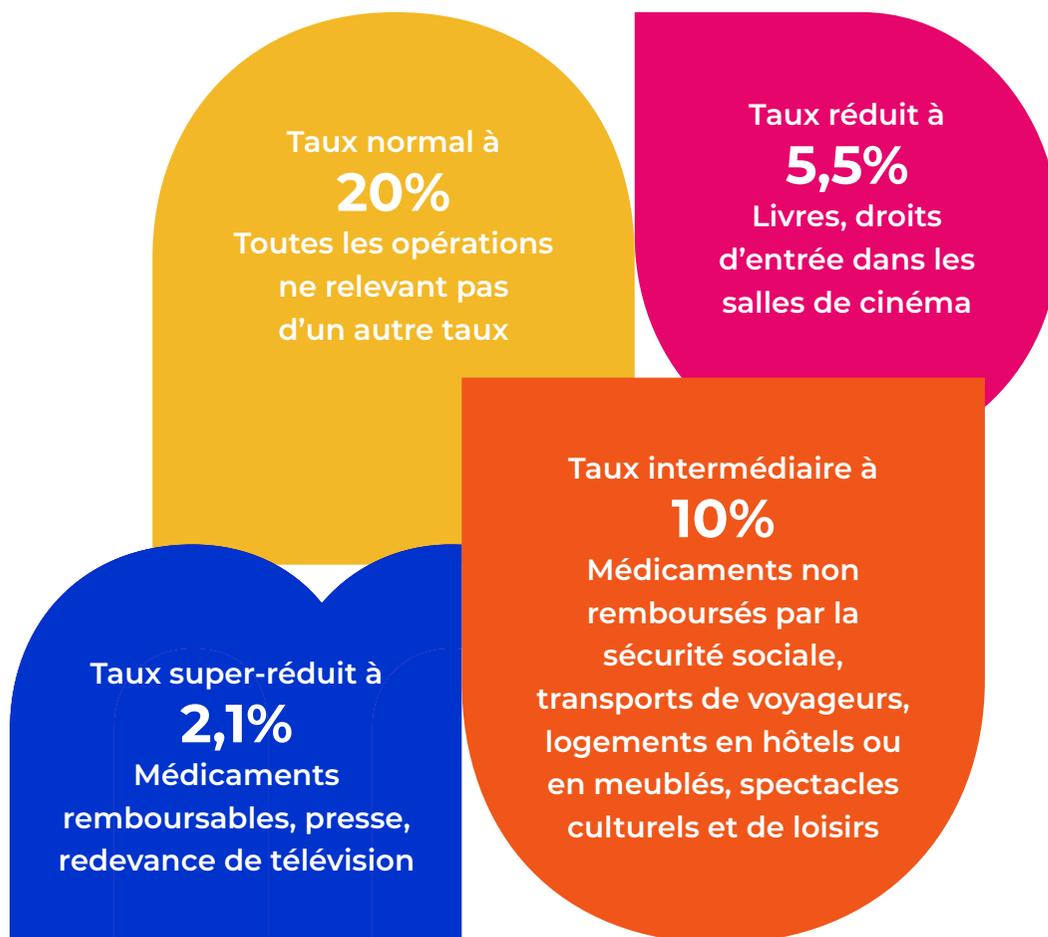
Les importations : taxées à la TVA

- **Les prestataires de services**

Qualité du preneur	Lieu d'imposition
Assujetti à la TVA	Lieu d'établissement du preneur
Non assujetti à la TVA	Lien d'établissement du prestataire

4 • La TVA collectée

Quatre taux de TVA existent :



Le cas particulier de la restauration :

- Taux de **5,5%** pour les produits alimentaires conditionnés qu'il est possible de converser ou de consommer immédiatement : bouteille d'eau, plat préparé sous vide.
- Taux de **10%** pour les produits alimentaires consommés immédiatement : nourriture à emporter, à livrer, à consommer sur place, prestations de traiteur.
- Taux de **20%** pour les boissons alcoolisées qu'elles soient consommées sur place, livrées ou emportées. Le taux de TVA sur l'alcool est unique.

5 • Le fait générateur et l'exigibilité

Le fait générateur est l'événement qui fait apparaître la créance sur le Trésor. L'exigibilité est la date qui fixe la période à laquelle la TVA collectée est due au Trésor.

Les principaux cas sont résumés dans le tableau ci-dessous :

L'option pour acquitter la TVA d'après les débits

Les entreprises prestataires de services peuvent opter pour le paiement de la TVA d'après les débits. La TVA devient alors exigible dès l'inscription de la somme due au compte client.

Nature de l'opération	Fait générateur	Exigibilité
Livraisons de biens	Date de délivrance du bien	Date de délivrance du bien
Prestations de services	Achèvement de la prestation	Date d'encaissement sauf si l'entreprise a opté pour acquitter la TVA d'après les débits
Importation	Date de dédouanement	Date de dédouanement
Acquisition intracommunautaire	Date de délivrance du bien	<ul style="list-style-type: none">• Le 15 du mois suivant celui où est intervenu le fait générateur• Ou à la date de facture lorsque celle-ci, établie pour le prix total est délivrée à l'acquéreur avant le 15 du mois suivant celui du fait générateur
Livraison à soi-même	Date de 1 ^{ère} utilisation	Date de 1 ^{ère} utilisation

6 • La TVA déductible

- **La TVA portant sur des biens et services achetés** est déductible si ceux-ci sont utilisés pour la réalisation d'opérations soumises à TVA.
- **La TVA est déductible sur les cadeaux aux clients** à la limite de 69 euros TTC par an et par bénéficiaire : en-dessous de ce seuil, les entreprises peuvent récupérer la TVA.



7 • Les régimes de TVA



La franchise de TVA

Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 82 800 € HT (entreprises commerciales exerçant une activité de vente) ou 33 200 € HT (activité de prestataires de services) bénéficient d'une franchise de TVA.

Les redevables qui bénéficient de la franchise de TVA :

- Ne peuvent plus déduire de TVA
- Ne doivent plus mentionner de TVA sur leurs factures
- Doivent indiquer sur leurs factures la mention « TVA non applicable, article 293B du CGI ».

Les dispositions particulières pour les avocats, auteurs, artistes-interprètes

Une franchise spécifique d'un montant de 42900€ est appliquée aux avocats (pour les opérations relevant de leur activité réglementée), aux auteurs et aux artistes-interprètes (pour la livraison de leurs œuvres, la cession ou l'exploitation de leurs droits reconnus par la loi). Cette franchise cesse si le CA HT dépasse la limite majorée de 52 800 €.



Le réel normal

Les entreprises doivent souscrire chaque mois une déclaration de TVA CA3 par voie électronique et télérégler la TVA due. Si la TVA due est inférieure à 4 000 € par an, la périodicité peut être trimestrielle.

Si l'entreprise dégage un crédit de TVA, elle peut :

- Le reporter sur les périodes suivantes ;
- Demander le remboursement sur un imprimé n°3519 auquel est jointe la copie de la dernière déclaration CA3.

A decorative graphic on the right side of the slide. It features a yellow semi-circle at the top, partially overlapping a large blue rounded rectangle. Below the blue rectangle is a purple rectangular block. The text is centered within the blue rectangle.

Les entreprises dont la TVA exigible au titre de l'année précédente dépasse 15 000 € relèvent du régime normal en matière de TVA, quel que soit leur chiffre d'affaires.



Le réel simplifié

Les redevables au régime du réel simplifié établissent une déclaration annuelle (CA12) qui détermine le montant de la TVA due au titre de l'année écoulée. L'entreprise doit verser deux acomptes semestriels qui s'imputent sur le montant de la TVA due ; déterminée lors du dépôt de la déclaration annuelle.

Ce régime s'applique aux :

- Les entreprises qui dépassent les limites de la franchise de TVA et dont le chiffre d'affaires de l'année précédente n'excède pas 789 000 € (pour les activités de vente de marchandises à emporter ou à consommer sur place) et 238 000 € (pour les autres prestations de services)
- Les entreprises qui relèvent de la franchise en base de TVA et qui ont opté pour le paiement de la TVA au régime simplifié d'imposition.

Si le seuil est dépassé, le régime du réel normal succède au régime simplifié d'imposition. Le régime simplifié d'imposition demeure applicable pour la TVA due au titre de la première année au cours de laquelle le chiffre d'affaires limite est dépassé dans la mesure où le chiffre d'affaires n'excède pas 869 000 € (ventes de marchandises) ou 269 000 € (prestations de services).

- **Détermination de la TVA due au titre d'un exercice :**

TVA collectée au cours de l'année

- ⊕ TVA déductible sur **autres bien et services de l'année**
- ⊕ TVA déductible sur **immobilisations de l'année**
- ⊖ TVA due au titre de l'année

- **Solde de la TVA due :**

TVA due au titre de l'année

- ⊕ **Acomptes versés** au cours de l'année
- ⊖ Solde dû à l'administration ou crédit de TVA

- **Traitement du crédit de TVA :**

Les excédents de versement d'acomptes sont remboursables immédiatement quel que soit leur montant. Si le calcul de la TVA au titre d'un exercice fait apparaître un crédit de TVA, ce crédit est remboursable s'il est supérieur à 150 euros. Le contribuable peut également choisir de reporter les différents crédits sur les acomptes de TVA à venir.

- **Les acomptes de TVA :**

Dates de paiement	Acomptes	Montants
Juillet	1 ^{er} acompte	55% de la TVA due au titre de l'année précédente
Décembre	2 ^{ème} acompte	40% de la TVA due au titre de l'année précédente

8 ■ Les activités exonérées de TVA

Les professions médicales ou paramédicales sont, en principe, exonérées sans possibilité d'option.

L'activité d'enseignement est, en principe, soumise à la TVA mais des exonérations sont prévues :

- l'enseignement scolaire ou universitaire, les cours particuliers donnés par des personnes physiques sont exonérés de TVA sans possibilité d'option
- l'enseignement dispensé par les auto-écoles ou les écoles de langues est soumis à la TVA

La TVA sur les frais de réception et de déplacement :

Les dépenses de réception, de restauration ou de spectacle ouvrent droit à déduction de la TVA qu'elles soient engagées

pour des personnes extérieures à l'entreprise ou des membres du personnel à condition de pouvoir justifier qu'elles sont exposées dans l'intérêt de l'entreprise.

La TVA ayant grevé les transports de personnes n'est pas déductible (par exemple : les frais de location d'un véhicule pour le déplacement d'un salarié).

La TVA ayant grevé les frais d'hôtel occasionnés lors du déplacement d'un salarié ou d'un dirigeant n'est pas déductible.

La TVA sur les frais d'hôtel supportés par l'entreprise au profit de tiers, comme ses clients, est déductible.

9 • Le prorata de TVA

Le prorata est à **un coefficient de taxation** pour calculer **les droits à déduction de la TVA**. Il concerne les entreprises exerçant conjointement une activité avec droit à déduction et une activité sans droit de déduction : ce sont des assujettis partiels. Un assujetti qui achète un bien ne déduira qu'une partie de la TVA appliquée initialement sur le bien.

- **Le calcul du prorata est le suivant :**

Montant annuel du chiffre d'affaires soumis à la TVA au titre des opérations imposables / (montant annuel du chiffre d'affaires **soumis à la TVA au titre des opérations imposables**)

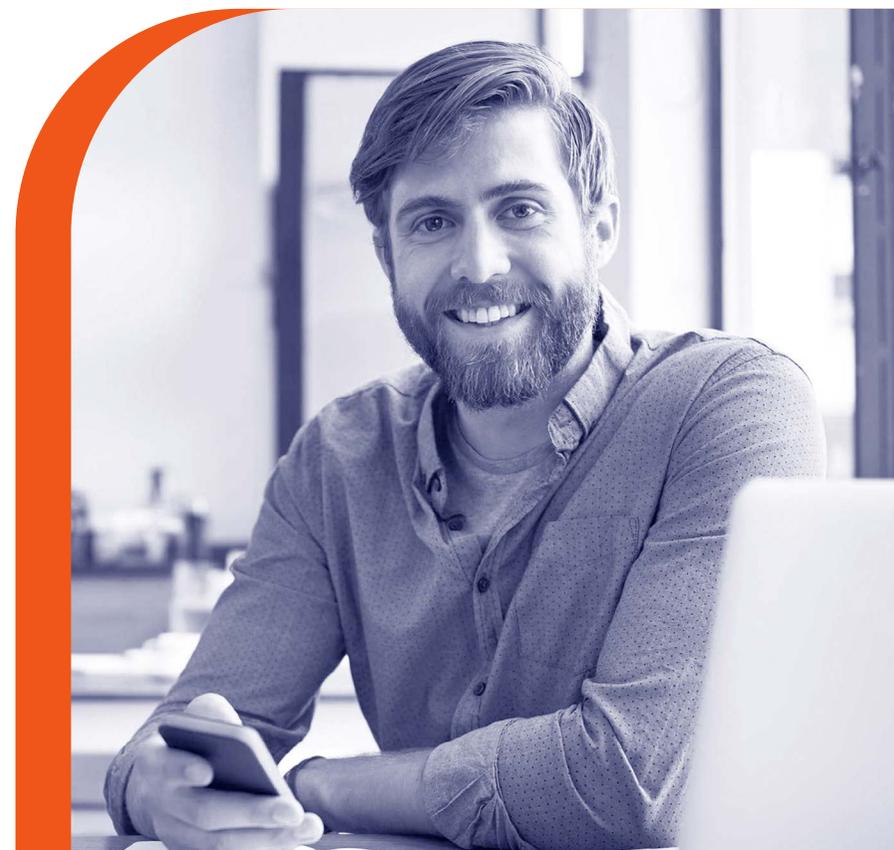
- ⊕ montant annuel du chiffre d'affaires provenant d'**opérations exonérées de la TVA**
- ⊕ montant annuel du chiffre d'affaires provenant d'**opérations en dehors du champ de la TVA**



10 • Le contrôle de TVA

Un contrôle de TVA est notifié par lettre recommandée au minimum 15 jours à l'avance. Sauf fraude manifeste, un contrôle ne peut porter que sur l'année en cours et les trois années qui la précèdent. Ce délai peut être porté à 5 ans en cas de fraude.

Lorsqu'il y a matière à régularisation, les erreurs constatées sont mentionnées dans un « relevé de régularisation » adressé à l'assujetti. Ce dernier doit y donner suite dans un délai d'un mois soit par un accord sur la totalité de la régularisation, soit par un accord partiel, soit par la notification de son désaccord total.



Entrepreneurs ou futurs créateurs, les cabinets du réseau Numbr s'occupent de toutes vos démarches !



Création d'entreprise

- Rédaction de vos **statuts** (EURL/SARL, SAS/SASU)
- Réalisation du **dossier juridique** complet
- Immatriculation et **réception de votre K-bis**
- Conseil par l'un de nos cabinets membre de l'**Ordre des Experts-Comptables**



Gestion comptable, **toute l'année**

- **Sans engagement**
- **Votre compte de A à Z**: de la saisie, au bilan en passant par la TVA et le juridique annuel
- **Un conseiller dédié** pour vous épauler et vous conseiller en illimité
- **Des offres sur mesure** pour répondre à vos besoins
- **Applications collaboratives** web et mobile inclus

Le **+** :
Nos offres sont
sans engagement

Où nous trouver ?

📍 15 Rue Auber - 75009 Paris

Bienvenue au siège social !

Ne soyez pas timide, appelez-nous !



hello@numbr.co



01 89 16 40 98



numbr.co